

CA & RTT QUELS sont mes DROITS ?



Congés Annuels (CA) (pour les temps partiels tableau au verso)

- **25 jours** à prendre entre le 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre de l'année.
- **+ 2 jours de fractionnement** : Ils sont crédités en début d'année sur CHRONOTIME mais ils sont soumis à conditions.

Pour bénéficier de ces 2 jours il faut poser 8 CA en dehors de la période comprise du 1er mai au 31 octobre.

Pour bénéficier d'un jour il faut poser entre 5 et 7 jours en dehors de la période comprise du 1er mai au 31 octobre.

Récupération de temps de travail (RTT) (pour les TP tableau au verso)

- **31 JRTT** générés en récupération du temps de travail hebdomadaire qui est supérieur à 35h (1h03 générées par jour de travail, soit en moyenne 3,5 jours JRTT générés par mois travaillé). Ils ne peuvent être pris qu'après avoir été généré. Ils peuvent être posés jusqu'au 31 mars de l'année n+1.

La journée de solidarité est prélevée au 1^{er} juin sur le crédit d'heure ou sur une RTT.

Le compte Epargne Temps (CET2)

Le nombre total de jours déposés sur un CET2 ne peut pas dépasser 60 jours. On ne peut poser que 7 CA (dont 2 Jours de fractionnement) par an et la totalité des JRTT.

Deux jours maximums par an peuvent être indemnisés ou converties en point retraite, si le CET présente un solde de plus de 15j.



Syndicat Unitaire des Personnels
des Administrations Parisiennes

SECTION
**Petite
Enfance**

6, rue Pierre Giniier 75018 PARIS
Supap@su.paris.fr
Tél : 06.29.12.02.48 Ligne directe : 01.44.70.12.82
le blog : www.supap-fsu.org



CA & RTT QUELS sont mes DROITS ?



Congés Annuels (CA) (pour les temps partiels tableau au verso)

- **25 jours** à prendre entre le 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre de l'année.
- **+ 2 jours de fractionnement** : Ils sont crédités en début d'année sur CHRONOTIME mais ils sont soumis à conditions.

Pour bénéficier de ces 2 jours il faut poser 8 CA en dehors de la période comprise du 1er mai au 31 octobre.

Pour bénéficier d'un jour il faut poser entre 5 et 7 jours en dehors de la période comprise du 1er mai au 31 octobre.

Récupération de temps de travail (RTT) (pour les TP tableau au verso)

- **31 JRTT** générés en récupération du temps de travail hebdomadaire qui est supérieur à 35h (1h03 générées par jour de travail, soit en moyenne 3,5 jours JRTT générés par mois travaillé). Ils ne peuvent être pris qu'après avoir été généré. Ils peuvent être posés jusqu'au 31 mars de l'année n+1.

La journée de solidarité est prélevée au 1^{er} juin sur le crédit d'heure ou sur une RTT.

Le compte Epargne Temps (CET2)

Le nombre total de jours déposés sur un CET2 ne peut pas dépasser 60 jours. On ne peut poser que 7 CA (dont 2 Jours de fractionnement) par an et la totalité des JRTT.

Deux jours maximums par an peuvent être indemnisés ou converties en point retraite, si le CET présente un solde de plus de 15j.



Syndicat Unitaire des Personnels
des Administrations Parisiennes

SECTION
**Petite
Enfance**

6, rue Pierre Giniier 75018 PARIS
Supap@su.paris.fr
Tél : 06.29.12.02.48 Ligne directe : 01.44.70.12.82
le blog : www.supap-fsu.org



Règle de prise de congés

Pour la pose **d'1 à 2 jours de congés** votre demande doit être faite au plus tard **48h avant la date du début de congés**. L'accord de la responsable ou de l'adjoint.e doit vous parvenir au plus tard **48h avant la date du congé**.

Pour la pose **de 3 jours de congés ou plus** votre demande doit être faite au plus tard **1 mois avant la date du début de congés**. L'accord de la responsable ou de son adjointe doit vous parvenir au plus tard **1 mois avant la date du congé**.

Pour la pose **de congé en juillet et en août** votre demande doit être faite avant **le 1^{er} mars** et validée par le ou la responsable au plus tard à la **mi-mars**.

CA en fonction de la quotité du temps de travail

Temps de travail	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de CA + jour de fractionnement	25+2	22,5+2	20+2	17,5+2	15+2	12,5+2

RTT en fonction de la quotité du temps de travail

Temps de travail	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de RTT	31	28	25	22	19	16

Conseils du SUPAP

*La ou le responsable doit respecter le protocole de congés du 1^{er} janvier 2023 qui doit être affiché en salle de repos. Les congés doivent être posés par les agents et validés par la ou le responsable sur **CHRONOTIME**.*

*On ne peut vous imposer que **4 semaines** pendant l'été et **une semaine** pendant les vacances d'hiver.*

*Si votre responsable vous refuse un ou des congés. Il faut demander que le refus soit **motivé** par écrit (nécessité de service). Un refus ne peut être justifié par l'éventualité d'absences d'agents !*

Source: protocole de prise de congés dans les établissements de la petite enfance du 1er janvier 2023

Article 1er du décret N° 85-1250 du 26 novembre 1985

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:

Contactes-nous !

Au 06.29.12.02.48

ou par mail supapfsu.pe@gmail.com

Règle de prise de congés

Pour la pose **d'1 à 2 jours de congés** votre demande doit être faite au plus tard **48h avant la date du début de congés**. L'accord de la responsable ou de l'adjoint.e doit vous parvenir au plus tard **48h avant la date du congé**.

Pour la pose **de 3 jours de congés ou plus** votre demande doit être faite au plus tard **1 mois avant la date du début de congés**. L'accord de la responsable ou de son adjointe doit vous parvenir au plus tard **1 mois avant la date du congé**.

Pour la pose **de congé en juillet et en août** votre demande doit être faite avant **le 1^{er} mars** et validée par le ou la responsable au plus tard à la **mi-mars**.

CA en fonction de la quotité du temps de travail

Temps de travail	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de CA + jour de fractionnement	25+2	22,5+2	20+2	17,5+2	15+2	12,5+2

RTT en fonction de la quotité du temps de travail

Temps de travail	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de RTT	31	28	25	22	19	16

Conseils du SUPAP

*La ou le responsable doit respecter le protocole de congés du 1^{er} janvier 2023 qui doit être affiché en salle de repos. Les congés doivent être posés par les agents et validés par la ou le responsable sur **CHRONOTIME**.*

*On ne peut vous imposer que **4 semaines** pendant l'été et **une semaine** pendant les vacances d'hiver.*

*Si votre responsable vous refuse un ou des congés. Il faut demander que le refus soit **motivé** par écrit (nécessité de service). Un refus ne peut être justifié par l'éventualité d'absences d'agents !*

Source: protocole de prise de congés dans les établissements de la petite enfance du 1er janvier 2023

Article 1er du décret N° 85-1250 du 26 novembre 1985

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:

Contactes-nous !

Au 06.29.12.02.48

ou par mail supapfsu.pe@gmail.com